

PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE N° 2019/DEAL/SEPR/639 du 12 SEP. 2019

**portant mise en demeure de respecter les dispositions
du code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt de l'installation de stockage d'huiles
usagées de la société STAR Mayotte, soumise à autorisation sur son site de Tsoudzou 1,
97600 MAMOUDZOU.**

LE PREFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8 et R.512-39-1 à R.512-39-3 ;
- VU** la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°298/DE.SEJAF/BAF/06/E du 28 décembre 2006 portant autorisation à la société STAR Mayotte d'occuper une parcelle de terrain domanial cadastrée BT/584 située entre Passamainty et Tsoundzou commune de MAMOUDZOU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/422/DEAL/SEPR du 20 décembre 2016 portant agrément à la société STAR Mayotte pour le ramassage des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°528/SG/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 22 mai 2019 du site de stockage des huiles usagées de la STAR Mayotte à Tsoundzou transmis pour observation le 4 juillet 2019 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société STAR Mayotte exploite depuis l'année 2006, des installations de stockage d'huiles usagées à Tsoundzou commune de MAMOUDZOU autorisées par l'arrêté préfectoral n° 298/DE.SEJAF/BAF/06/E du 28 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le rapport SITA Médiation n°E2100040A du 14 janvier 2011 fait état de pollution aux huiles usagées constatées en 2005 et 2010 ;

CONSIDÉRANT que la STAR Mayotte n'a pas notifié au préfet la mise à l'arrêt de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas mis en sécurité ;

CONSIDÉRANT le constat, lors de l'inspection du 23 mai 2019, de la présence de déchets dangereux et non dangereux sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2016/422/DEAL/SEPR du 20 décembre 2016 portant agrément à la société STAR Mayotte pour le ramassage des huiles usagées dispose à son article 3 que suite au transfert du stockage des huiles sur son site de Longoni, la Société STAR Mayotte est tenue de mettre à l'arrêt et remettre en état son site de Passamainty conformément aux dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été signifié à la société STAR Mayotte par courriel du 15 novembre 2017 et par courrier n° 889/2017/SEPR/EIE du 20 novembre 2017 un rappel à la réglementation en matière de mise à l'arrêt d'une activité soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

La société STAR Mayotte sise Site de Hamaha - BP1311 - Kaweni - 97600 MAMOUDZOU, pour son site de Tsoundzou1 dédié au stockage des huiles usagées, est mise en demeure **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté de :

- conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement de :
 - I. notifier à M. le Préfet l'arrêt définitif de ses activités d'entreposage d'huiles usagées ;
 - II. réaliser la mise en sécurité du site en réalisant :
 - a) l'évacuation des déchets dangereux ;
 - b) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - d) et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
 - III. placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à la protection de la nature, de l'environnement et du paysage et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
- conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement de :
 - IV. transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
- et conformément à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement de :
 - V. transmettre à M. le Préfet un mémoire incluant un diagnostic des sols et précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article précédent ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le maire de MAMOUDZOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le maire de MAMOUDZOU

Le préfet,
délégué du Gouvernement,

